

RCS : QUIMPER
Code greffe : 2903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de QUIMPER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00869
Numéro SIREN : 844 713 271
Nom ou dénomination : BELBEOC H 29

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2019 sous le numéro de dépôt 2012

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIETE BELBEOC'H PATRICK
A LA SOCIETE BELBEOC'H 29

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Patrick BELBEOC'H, agissant en qualité de gérant et au nom de la société **BELBEOC'H PATRICK**, société à responsabilité limitée au capital de 72 500 euros, dont le siège social est 8 rue des Hauts Reposoirs, ZAC des Hauts Reposoirs, 78520 LIMAY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro 408 297 786,

dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "la société apporteuse",
D'UNE PART,

ET

Monsieur Pierre BELBEOC'H, agissant en qualité de gérant et au nom de la société **BELBEOC'H 29**, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1 000 euros, dont le siège social est Lieudit Kerdalae, 29510 LANDREVARZEC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de QUIMPER sous le numéro 844 713 271,

dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention d'apport partiel d'actif faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Aux termes de ses statuts, la société BELBEOC'H PATRICK exerce l'activité suivante :

- l'achat, la vente de végétaux, l'élagage, l'abattage d'arbres, pépinières, jardinerie, bois de chauffage ;
- toutes prestations de conseil, d'expertise et de maîtrise d'œuvre de travaux arboricoles, de terrassement, de captation et de transformation et revente de matière ligneuse ;
- la location de tout matériel relatif à l'élagage, l'abattage d'arbres, les travaux arboricoles, le terrassement, la captation et de transformation et revente de matière ligneuse ;
- l'exploitation forestière : prestations au profit des exploitations forestières notamment les prestations de pré-abattage, l'abattage et les opérations post abattage.

Actuellement, la société BELBEOC'H PATRICK exerce cette activité à partir de deux sites géographiques situés à LIMAY (78) et à LANDREVARZEC (29).

Sur chacun de ces deux sites, la société BELBEOC'H PATRICK dispose de moyens matériels et humains lui permettant d'agir de façon autonome auprès de la clientèle relevant de chacun de ces deux secteurs géographiques.

L'évolution de l'activité et les perspectives de développement du site situé à LANDREVARZEC (29) ont amené la société BELBEOC'H PATRICK à envisager la filialisation de ce dernier au sein d'une filiale dédiée.

Cette filialisation a pour objectif de sécuriser juridiquement et financièrement ces deux sites autonomes, de permettre une meilleure visibilité des résultats et un meilleur ancrage local du site de LANDREVARZEC et, le cas échéant, de permettre à terme l'ouverture du capital de cette nouvelle société à de nouveaux associés ayant vocation à n'être intéressés qu'à ce site géographique.

En vue de réaliser l'apport partiel par la société BELBEOC'H PATRICK de sa branche complète et autonome d'activité d'élagage, d'abattage d'arbres, pépinières, jardinerie, bois de chauffage exercée en Bretagne à la société BELBEOC'H 29, cette opération sera placée, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-24 du Code de commerce, sous le régime juridique des scissions.

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société BELBEOC'H PATRICK est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- Elagage, abattage, paysagiste, bois de chauffage, pépinière, jardinerie, Conseil, expertise et maîtrise d'œuvre de travaux arboricoles, terrassement, captation, transformation et revente de matière ligneuse. La location de tout matériel relatif à l'élagage, l'abattage d'arbres, les travaux arboricoles, le terrassement, la captation et la transformation de matière ligneuse.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 25 juillet 1996.

Le capital social de la société BELBEOC'H PATRICK s'élève actuellement à 72 500 euros. Il est réparti en 625 parts de 116 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société BELBEOC'H 29, de forme de société à responsabilité limitée est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Son siège social est situé à LANDREVARZEC 29510 lieudit Kerdalaë.

Le capital social s'élève à 1 000 euros. Il est divisé en 100 parts sociales de 10 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées,

Elle a pour objet :

- l'achat, la vente de végétaux, l'élagage, l'abattage d'arbres, pépinières, jardineries, bois de chauffage ;
- toutes prestations de conseil, d'expertise et de maîtrise d'œuvre de travaux arboricoles, de terrassement, de captation et de transformation et revente de matière ligneuse ;
- la location de tout matériel relatif à l'élagage, l'abattage d'arbres, les travaux arboricoles, le terrassement, la captation et la transformation de matière ligneuse ;
- l'exploitation forestière : prestations au profit des exploitations forestières notamment les prestations de pré-abattage, l'abattage et les opérations post abattage.

II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

La société BELBEOC'H PATRICK exerce son activité dans les Yvelines (78) et dans le Finistère (29).

Ainsi qu'il est indiqué en exposé préalable, il est apparu opportun, dans un souci de meilleure gestion et de contrôle de la rentabilité, de séparer les deux exploitations en les confiant à deux sociétés. Le présent apport a en conséquence pour objet d'assurer le transfert de l'activité exercée dans le Finistère (29) de la société BELBEOC'H PATRICK à la société BELBEOC'H 29, La société BELBEOC'H PATRICK conserverait l'activité exercée dans les Yvelines en même temps qu'elle détiendrait les titres de sa nouvelle filiale, la société BELBEOC'H 29.

III - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport

Les derniers comptes annuels de la société BELBEOC'H PATRICK étant clos depuis plus de six mois, le dirigeant de la société BELBEOC'H PATRICK a arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, une situation comptable intermédiaire au 31 octobre 2018, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

IV - Méthode d'évaluation

Les sociétés apporteuse et bénéficiaire étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apporté par la société apporteuse sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, à leur valeur nette comptable au 31 octobre 2018.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

CHAPITRE I : Description des apports

La société BELBEOC'H PATRICK apporte à la société BELBEOC'H 29, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société BELBEOC'H 29, l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations composant, à la date de réalisation définitive de l'apport, la branche complète et autonome d'activité de d'élagage, d'abattage d'arbres, pépinières, jardineries, bois de chauffage exercée en Bretagne.

Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la société BELBEOC'H 29 de tous les éléments de passif liés exclusivement et absolument à cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport, étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport sera réalisé à l'issue de la dernière des Assemblées Générales des sociétés BELBEOC'H PATRICK et BELBEOC'H 29 appelées à se prononcer sur ledit apport, avec effet au 31 mars 2019.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse.

En conséquence, la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société BELBEOC'H 29 et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base de la situation comptable de la société BELBEOC'H PATRICK, arrêtée au 31 octobre 2018 et ci-après dénommée "bilan de référence".

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

I - Désignation des biens et droits apportés

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles..... 0 euros

2. Eléments corporels.

. Matériels, machines et installations techniques 77 320 euros

. Autres immobilisations corporelles 0 euros

=====

L'ensemble des éléments corporels
étant évalué à 77 320 euros

3. Immobilisations financières..... 0 euros

4. Stocks..... 0 euros

6. Comptes de régularisations 0 euros

7. disponibilités 50 000 euros

=====

Soit un montant de l'actif
apporté de 127 320 euros

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges 0 euros

2. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit 0 euros

3. Emprunts et dettes financières divers 0 euros

4. Dettes fournisseurs 0 euros

5. Dettes fiscales et sociales 17 441 euros

6. Autres dettes 0 euros

7. Impôts différés sur amortissements dérogatoires 0 euros

=====

Soit un montant de passif
apporté de 17 441 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société BELBEOC'H PATRICK à la société BELBEOC'H 29 s'élève donc à :

- Total de l'actif	127 320 euros
- Total du passif	17 441 euros
	=====
Soit un actif net apporté de	109 879 euros

La valeur retenue pour les besoins de la présente opération s'élève à 109 880 euros.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

II- Propriété et Jouissance

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport sera, comptablement et fiscalement, réputé avoir un effet au 31 mars 2019.

Toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis pourront faire l'objet jusqu'à cette date incomberont à la société BELBEOC'H PATRICK et la société BELBEOC'H 29 accepte dès à présent de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 mars 2019.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et le 31 mars 2019 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

CHAPITRE II : Charges et Conditions

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé de ces charges et conditions

A/ La société BELBEOC'H 29 prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société BELBEOC'H PATRICK, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Il n'y aura aucune solidarité entre les sociétés BELBEOC'H 29 et BELBEOC'H PATRICK à raison de la fraction du passif de la société BELBEOC'H PATRICK pris en charge par la société BELBEOC'H 29.

C/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société BELBEOC'H PATRICK sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société BELBEOC'H PATRICK, à la date du 31 octobre 2018, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société BELBEOC'H 29 prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 31 mars 2019, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II - Les apports de la société BELBEOC'H PATRICK sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société BELBEOC'H 29 aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société BELBEOC'H 29 supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société BELBEOC'H 29 exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société BELBEOC'H 29 sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

La société BELBEOC'H PATRICK est titulaire d'un bail commercial pour les locaux à usage artisanal de 200 m² environ sis Lieudit Kerdalaë, 29510 LANDREVARZEC.

Ledit bail commercial a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de neuf années et a été consenti moyennant un loyer annuel de 14 400 euros hors taxes, soit 1 200 euros hors taxes mensuel. Ledit loyer est payable mensuellement et d'avance.

Il était stipulé audit bail que le preneur verserait à première demande du bailleur, une somme de 3 600 euros, à titre de dépôt de garantie, soit l'équivalent de 3 mois de loyer. A ce jour, la société BELBEOC'H PATRICK n'a pas versé le dépôt de garantie.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi, se poursuivront avec la société bénéficiaire qui se substituera à la société apporteuse, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif.

La société BELBEOC'H 29 sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société BELBEOC'H PATRICK prend les engagements ci-après :

A/ La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société BELBEOC'H PATRICK s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société BELBEOC'H 29, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société BELBEOC'H 29, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement, en particulier s'agissant du transfert de tout contrat se rattachant à la branche d'activité sous réserve de leur caractère transmissible. A cet égard, dans l'hypothèse où la transmission de certains contrats clients ne pourrait être réalisée en raison du caractère non transmissible desdits contrats, la société BELBEOC'H PATRICK s'engage en tout état de cause à faire son possible pour permettre de faire intervenir la société BELBEOC'H 29 en qualité de sous-traitant pour l'exécution desdits contrats.

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la société bénéficiaire des biens et contrats visés au présent traité d'apport, la société apporteuse devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la réunion des assemblées générales des sociétés apporteuse et bénéficiaire.

C/ Conformément aux dispositions de l'article L. 2424-1 du Code du travail, la société apporteuse sollicitera de l'inspecteur du travail compétent les autorisations nécessaires pour transférer les salariés protégés au sens de la réglementation du travail à la société bénéficiaire. Le transfert des salariés concernés par cette autorisation sera reporté à la date d'obtention de cette dernière.

D/ La société BELBEOC'H PATRICK s'oblige à remettre et à livrer à la société BELBEOC'H 29, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE III : Rémunération des apports

En rémunération de cet apport net, il sera attribué à la société BELBEOC'H PATRICK, 10 988 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées par la société BELBEOC'H 29, qui augmentera ainsi son capital de 109 880 euros, pour le porter de 1 000 euros à 110 880 euros.

Les 10 988 parts sociales nouvelles seront créées jouissance du 31 mars 2019 et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Il n'existe pas de différence entre le montant net des apports et la valeur nominale des parts sociales créées à titre d'augmentation de capital par la société BELBEOC'H 29, cette dernière

n'ayant eu à ce jour aucune activité et la valeur de chacune de ses parts sociales correspondant donc seulement à la valeur nominale. Il n'y aura donc pas lieu de constituer une prime d'apport.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société BELBEOC'H PATRICK, de la présente opération d'apport
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société BELBEOC'H 29, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 10 988 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales. La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 avril 2019 au plus tard, le présent traité d'apport sera considéré comme nul et non avenu, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

CHAPITRE V - Déclarations générales

Monsieur Patrick BELBEOC'H, ès-qualités, déclare :

- Que la société BELBEOC'H PATRICK n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Que la société BELBEOC'H PATRICK n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Que la société BELBEOC'H PATRICK a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société BELBEOC'H 29 ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société BELBEOC'H PATRICK s'oblige à tenir à la disposition de la société BELBEOC'H 29, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI - Déclarations fiscales

1) Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2) Droits d'enregistrement

La société apporteuse et la société bénéficiaire déclarent que les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'elles sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816 du Code général des impôts.

3) Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties déclarent soumettre le présent apport partiel d'actif qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit code. Les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'apport sont calculées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse, conformément à l'alinéa 1er du 2 de l'article 210 B précité.

La société BELBEOC'H 29 s'engage :

- l'ensemble des apports étant inscrit sur la base de leur valeur comptable, à reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la société BELBEOC'H PATRICK relatives aux éléments apportés, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse (instruction 4 I 1-05 du 30 décembre 2005 n°14) ;

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse ;

- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3. b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (article 210 A-3. c. du Code général des impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du CGI ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à joindre aux déclarations de résultat de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts ;

- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

4) Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la société apporteuse.

En outre, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

Les sociétés BELBEOC'H 29 et BELBEOC'H PATRICK s'engagent, conformément à l'article 287, 5 c du Code général des impôts et à la doctrine administrative (BOI-DECLA-20-30-20 n° 20), à mentionner sur leurs déclarations de chiffre d'affaires souscrites au titre de la période au cours de laquelle l'apport partiel d'actif est réalisé, le montant hors taxe de l'ensemble des biens transférés.

5) Autres taxes

De façon générale, la société bénéficiaire se substituera de plein droit à la société apporteuse pour tous les droits et obligations de la société apporteuse concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société apporteuse à la date de réalisation de l'apport, pour les salariés transférés dans le cadre de l'opération d'apport.

Contribution économique territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1er janvier, la société apporteuse demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2019.

Toutefois, la société bénéficiaire s'engage à rembourser, prorata temporis, à la société apporteuse le montant de la contribution économique territoriale 2019 afférente à la branche d'activité apportée.

6) Opérations antérieures

Le cas échéant, la société bénéficiaire s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre des présents apports.

CHAPITRE VII - Dispositions diverses

I - Formalités

Le présent projet d'apport sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales des sociétés BELBEOC'H PATRICK et BELBEOC'H 29 appelées à statuer sur ce projet. Les oppositions seront, le cas échéant, portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

La société BELBEOC'H 29 remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société BELBEOC'H 29 ainsi que son représentant l'y oblige.

III - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des parties, ès qualités, font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

IV - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour faire toutes déclarations, significations, effectuer tous dépôts, mentions ou publications, où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

V - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à LIMAY
Le 20 février 2019
En 2 exemplaires dont 1 exemplaire signé
électroniquement

Pour la société
BELBEOC'H PATRICK
Monsieur Patrick BELBEOC'H

Pour la société
BELBEOC'H 29
Monsieur Pierre BELBEOC'H